

## **BILAN ANNUEL 2022 DES CONTRATS**

## D'ASSURANCE EMPRUNTEUR NON REGLES

Stock des contrats non réglés au 31 décembre 2022						
Année 2022	ayant donné lieu à instruction/recherche par Mutlog	NOMBRE d'ASSURES centenaires non décédés, y compris ceux pour lesquels il existe une présomption de décès	MONTANT ANNUEL (toutes provisions techniques confondues) des contrats des assurés centenaires non décédés	NOMBRE de contrats classés "sans suite" par Mutlog	MONTANT ANNUEL des contrats classés "sans suite" par Mutlog	
	1	0	0	0	0	
Année 2022	MONTANT ANNUEL et nombre de contrats dont l'adhérent a été identifié comme décédé	NOMBRE DE CONTRATS réglés et montant annuel (article L223-10-1) (AGIRA 1)	NOMBRE DE DECES CONFIRMES d'adhérents/nombre de contrats concernés/ montant des capitaux à régler (capitaux décès ) à la suite des consultations au titre de l'article L223-10-2) (AGIRA 2)	intégralement régl bénéficiaires/no intégralement réglés suite des consultations	NTANT DE CAPITAUX nent réglés dans l'année aux aires/nombre des contrats nt réglés aux bénéficiaires à la iltations au titre de l'article L223- 10-2)	
	Nombre:1 Montant:157441	Nombre : 0 Montant : 0	Nombre : 0 Montant : 0	Nombre : 0 Montant : 0		

« sans suite » Les contrats pour lesquels Mutlog n'a pas pu obtenir tous les documents permettant de déclencher la prestation. Après relances, le dossier est classé « sans suite » et le montant dû doublement décès accidentel est versé à la Caisse des Dépôts et Consignations 10 ans après la connaissance du décès.

**Agira 1** (L. 223-10-2 du Code de la mutualité) : contrats pour lesquels l'information du décès de l'assuré a été obtenue de l'organisme assureur par AGIRA suite à la démarche d'une personne souhaitant vérifier si elle est bénéficiaire désignée d'un contrat souscrit par une personne décédée.

**Agira 2** (L. 223-10-2 du Code de la mutualité) : ce dispositif oblige les organismes assureurs à s'informer du décès éventuel du bénéficiaire en consultant le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).

## Mise en œuvre du dispositif au sein de Mutlog

Les contrats d'assurance emprunteurs sont des contrats souscrit par des adhérents qui, pour la grande majorité appliquent en ce qui concerne la prestation à régler, la stipulation pour autrui, auprès des banques. C'est la raison pour laquelle très peu de contrats sont concernés par la déshérence.

Les quelques dossiers concernés par le dispositif, portent sur la garantie optionnelle « supplément décès accidentel » du produit ALTUS EVOLUTION 2.0 et sur le produit NEGO ASSUR désormais fermé.

Mutlog s'attache à vérifier la qualité de la clause bénéficiaire et à rappeler les consignes de clarté et de précision aux adhérents qui veulent l'utiliser.